

Aide au codage du parcellaire d'une exploitation Dans l'onglet « RPG » de TéléPAC

Définitions de base		
Registre graphique et principales couches parcellaires		
RPG	Registre parcellaire graphique	Base de données géographiques servant de référence à l'instruction des aides de la politique agricole commune (PAC). C'est sur le RPG de TéléPAC que l'agriculteur déclare chaque année ses surfaces agricoles.
ZDH	Zone de densité homogène	Zone : <ul style="list-style-type: none"> • dont la végétation et les autres éléments naturels non agricoles de type rochers, pierriers ou autre apparaissent homogènes en photo-interprétation • ET dont limites correspondent à des ruptures franches de milieu • ET couvre une surface codée en prairies et pâturages permanents • ET affectée d'un % (par l'opérateur) précisant la part d'éléments non admissibles • ET a une superficie > 50 ares, sauf si elle couvre l'intégralité d'une surface qui n'est pas adjacente à une autre surface de prairie ou pâturage permanent
SNA	Surface non agricole	<ul style="list-style-type: none"> • éléments artificiels (route, chemin, bâtiment...), • végétaux naturels (arbre, haie, forêt, bosquet, broussaille...) • autres éléments naturels qui ne sont pas de végétaux (mare, affleurement rocheux...)
3 grandes catégories de surface agricole utile (SAU)		
SAU	Surface agricole utile	Ensemble de la superficie agricole d'une exploitation, comprenant les terres arables, les prairies permanentes et des pâturages permanents et les cultures permanentes.
TA	Terre arable	Surface cultivée destinée à la production de cultures, occupant la surface depuis 5 ans ou moins. Cette catégorie couvre également : <ul style="list-style-type: none"> • prairies temporaires de moins de 5 ans • jachères de moins de 5 ans • jachères de six ans ou plus uniquement si elles sont déclarées comme surface d'intérêt écologique (SIE).
PP	Prairie ou pâturage permanent	Surface de production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées (ensemencées ou naturelles), ou non herbacées lorsque cela correspond à des pratiques locales établies, qui ne fait pas partie du système de rotation des cultures de l'exploitation depuis 5 années révolues ou plus (soit à compter de la 6ème déclaration PAC). D'autres espèces adaptées au pâturage comme des arbustes et/ou des arbres peuvent être présentes. Englobe : <ul style="list-style-type: none"> • prairies en rotation longue de six ans ou plus (PRL) • prairies permanentes (PPH) • surfaces pastorales (SPH et SPL) • jachères de six ans ou plus, non déclarées en SIE (J6P) • bois pâturés (BOP) • châtaigneraies (CAE) et chênaies (CEE) entretenues par des porcins ou petits ruminants • roselières (ROS)
CP	Culture permanente	Surface de cultures : <ul style="list-style-type: none"> • hors rotation, autres que les prairies permanentes et les pâturages permanents, • ET qui occupent les terres pendant une période de 5 ans ou plus • ET qui fournissent des récoltes répétées. Englobe : <ul style="list-style-type: none"> • vergers (VRG), cerises, poires, prunes, pêches etc. • châtaignes (CTG), noix (NOX), noisettes (NOS) • vignes (VRT, VRC, VRN, RVI) • olives (OLI) • pépinières (PEP) • petits fruits rouges (PPF) : cassis, myrtilles, framboises, groseilles, mûres, canneberges, sauf les fraises • artichaut (ART), avocat (AVO), houblon (HBL), et autres fruits et légumes pérennes • lavande, lavandin (LAV), • plantes ornementales et PPAM pérennes (PPP) • miscanthus (MCT) et taillis à courte rotation (TCR) • truffières (plants mycorhizés) (TRU)

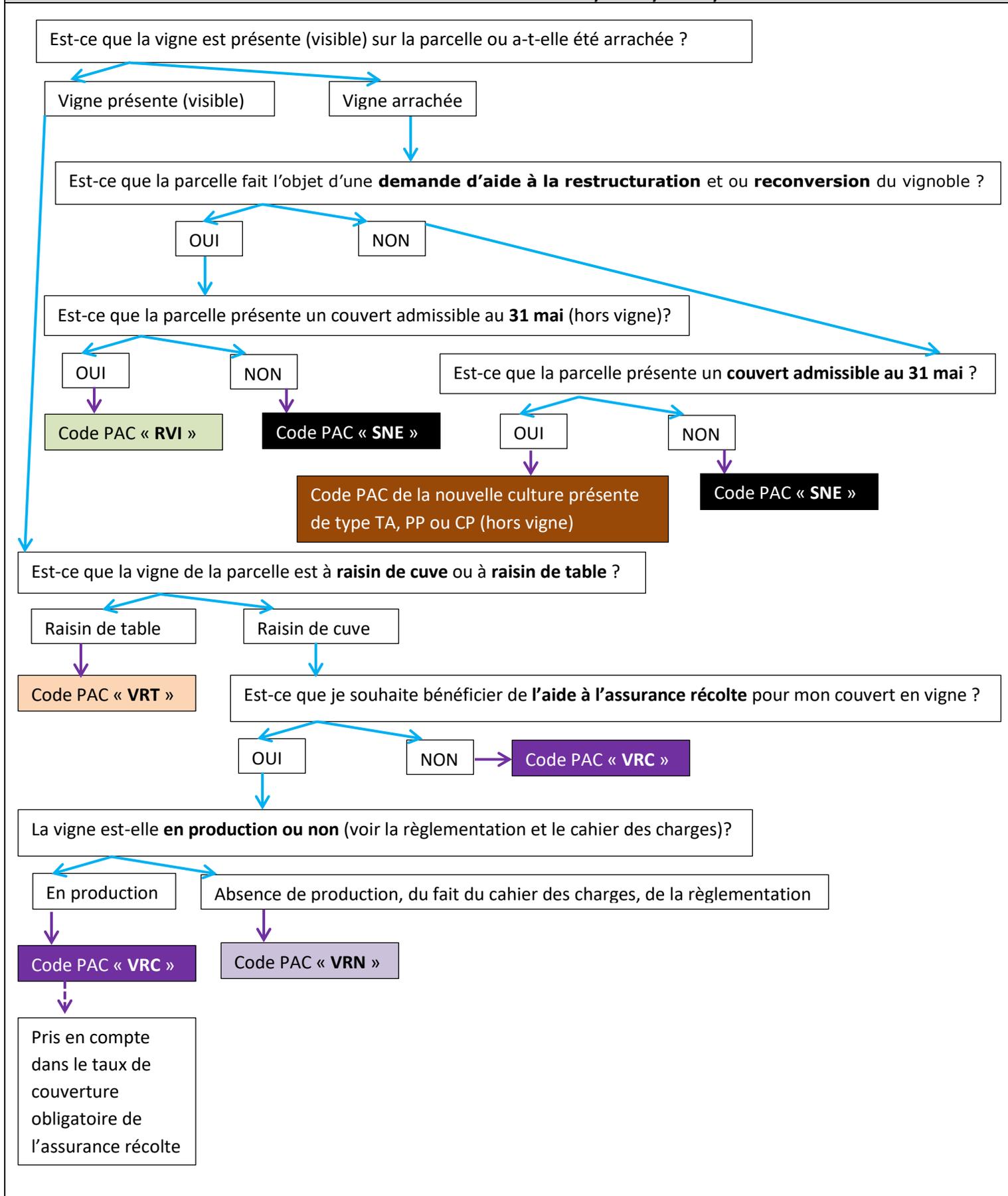
Code	Libellé	Définition
Catégories de couverts particuliers qui ne correspondent pas spécifiquement à une espèce PAC		
SNE	Surface temporairement non exploitée	<p>Surface qui n'est pas utilisée pour une activité agricole lors de la campagne considérée. Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • tas de fumier • zone de stockage non artificialisée ou silos (pour des betteraves par exemple) • peupleraie (plantation de peuplier en futaie) • surface implantée de sapins de Noël (production d'arbres) • production d'osier destiné à la vannerie • surface implantée d'ajoncs, brande à balai, genêts • sol nu (sans couvert végétal), hors cas des jachères noires codées JNO <p>Comprend également les éléments suivants si aucun couvert n'est présent ou s'il n'est pas suffisamment couvrant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • tourière • chemins de rampe frontale ou de pivot pour l'irrigation • passages d'enrouleurs pour l'irrigation et leurs bandes de service • bandes de séparation des cultures de production de semences • bandes de séparation des cultures de maraîchage ou allées • espace entre deux serres • parcours enherbés de volailles (si le piétinement des animaux détruit le couvert) <p>Comprend une surface initialement agricole mais qui est utilisée temporairement pour une activité non agricole dont l'intensité, la nature ou la durée perturbe significativement l'activité agricole. Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • surface où sont implantés de panneaux photovoltaïques • surface où sont effectués des travaux ou une construction • surface où sont effectuées des fouilles archéologiques <p>Enfin, englobe les surfaces dont la vigne a été arrachée et non replantée, et qui ne font pas l'objet d'une demande d'aide à la restructuration et/ou à la reconversion du vignoble.</p>
SIE	Surface d'intérêt écologique	<p>Surface établies, en particulier, pour préserver et améliorer la biodiversité dans les exploitations en ayant une incidence directe ou indirecte dessus. Englobe :</p> <ul style="list-style-type: none"> • SNA présentes et déclarées sur terre arable : haie < 20 m, alignement d'arbres, arbre isolé, mare, bosquet < 50 ares • Parcelles : jachères de plantes mellifères ou non (J5M et J6S), bandes tampon (BTA), bordure de champ (BOR), cultures fixatrices d'azote, taillis à courte rotation (TCR), miscanthus (MCT) • Couverts en inter-culture semés et déclarés sur terre arable : dérobées et sous-semis d'herbe ou de légumineuses (DSH)
DSH	Sous semis d'herbe ou de légumineuses	<p>Couvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> • implanté dans la culture principale de l'année de déclaration • ET constitué uniquement d'herbe et/ou de légumineuses • ET présent pendant une période de 8 semaines après la récolte de la culture principale, sauf si la culture suivante est semée avant ces 8 semaines • ET non traité avec des produits phytopharmaceutiques entre les deux cultures principales • ET couvrant une fois levé
TCR	Taillis à courte rotation	<p>Surface :</p> <ul style="list-style-type: none"> • plantée d'essences forestières composées de cultures pérennes ligneuses • ET dont les porte-greffes ou les pieds mères restent dans le sol après la récolte et qui développent de nouvelles pousses à la saison suivante • ET dont le cycle maximal de récolte est de vingt ans pour chacune des espèces. <p>De fait, n'inclue ni les surfaces dites « en futaie », ni les peupleraies. Ce code englobe également les oseraies dont les saules sont taillés régulièrement. Attention : ce code n'est pas toujours admissible aux aides découplées si les espèces ne sont pas admissibles</p>
SBO	Surface boisée	<p>Surfaces agricoles initialement puis boisées, notamment en bénéficiant d'aides au boisement des terres agricoles conformément :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'article 31 du règlement (CE) n°1257/1999 • OU à l'article 43 du règlement (CE) n°1698/2005 • OU à l'article 22 du règlement (UE) n°1305/2013 (sous-mesure 8.1 aide au boisement et à la création de surfaces boisées) constituent une SIE

CAG	Autre céréale ou pseudo-céréale d'un autre genre	Céréales ou cultures hors graminées qui n'ont pas de code spécifique dans TéléPAC : <ul style="list-style-type: none"> • Chia • Quinoa • Sésame • Tritordeum
FLA	Autre légume ou fruit d'un autre genre	Fruits et légumes annuels d'un genre botanique différent de tous les fruits bénéficiant d'un code culture. Ce code peut également être utilisé pour les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • serres avec des cultures en sol • multitude de cultures maraichères en microbande sur une surface très réduite
VRG	Autres vergers	Vergers dont la production ne possède pas de code spécifique dans TéléPAC, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • abricotiers • actinidiers (arbres à kiwi) • amandiers • cerises autres que les cerises Bigarreau pour transformation • cognassier • figuiers • nectariniers • pêches autres que les pêches Pavie pour transformation • pommiers ou poiriers à cidre • autres pommiers et poiriers • poires autres que les poires Williams pour transformation • prunes autres que les prunes d'Ente pour transformation
PPP	Autres plantes ornementales et PPAM annuelles	PPAM dont les couverts ne possèdent pas de code spécifique dans TéléPAC : <ul style="list-style-type: none"> • cassis pour la récolte de bourgeons ou de feuilles • églantier • genêt des teinturiers • gentiane • ginkgo biloba • ginseng • hammelis • hélichryse • houx • jasmin • laurier • mimosa • passiflore • pivoine • rose • safran • sureau • tilleul • verveine • vigne rouge • violette • semences de pois de senteurs ou autres semences de fleurs non prévues dans les codes de cultures • stévia • guayule • Lespedeza capitata • cynara cultivé comme plante ornementale • chardon cultivé pour son huile • poivrier [nouveau 2021] • silphe perfoliée [nouveau 2021] • bambou (tout usage confondu, que ce soit pour la production de paille, fourrage ou la vente de jeunes plants) [nouveau 2021]
ACP	Autre culture pérenne	Doit être utilisé pour les cultures pérennes pour lesquelles aucun code culture dédié n'est prévu : <ul style="list-style-type: none"> • silphe perfoliée [nouveau 2021] • bambou (tout usage confondu, que ce soit pour la production de paille, fourrage ou la vente de jeunes plants) [nouveau 2021]

PEP	Pépinière	<p>Surface de jeunes plantes ligneuses en plein air, destinées à être vendues et/ou repiquées.</p> <p>Englobe :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pépinières viticoles et vignes mères de greffons, vignes mères porte-greffes • pépinières d'arbres fruitiers et végétaux à baies • pépinières d'ornement • pépinières de sapins de Noël • pépinières forestières commerciales, à l'exclusion de celles destinées à l'exploitation elle-même et se trouvant en forêt • pépinières d'arbres et arbustes pour la plantation des jardins, des parcs, des bords de route, des talus (plantes pour haies, rosiers et autres arbustes d'ornement, conifères d'ornement, par exemple), ainsi que leurs porte- greffes et les jeunes plants.
4 catégories de bandes et bordures de champ		
BTA	Bande tampon	<p>Surface :</p> <ul style="list-style-type: none"> • linéaire boisée ou herbacée permettant de limiter l'érosion et la lixiviation : • ET mise en place au titre de la BCAE 1 <p><u>OU parallèle dans sa longueur à un cours d'eau non référence ou un plan d'eau</u></p>
BOR	Bordure de champ	<p>Surface en marge de la parcelle qui n'est pas utilisée pour la production agricole (ni fauche, ni pâture) mais, par dérogation, peut être fauchée ou pâturée à condition qu'elle reste distinguable de la parcelle à laquelle elle est adjacente.</p> <p>Comprend également les éléments suivants si le couvert est suffisamment couvrant et s'ils sont présents en bordure de parcelle ou de champs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • tournières • passages d'enrouleurs pour l'irrigation et leurs bandes de service, • chemins de rampe frontale ou de pivot pour l'irrigation, • bandes de séparation des cultures de production de semences, • bandes de séparation des cultures de maraîchage (légumes, ppam, fruit) ou allées.
BFS	Bande admissible le long d'une forêt sans production	<p>Surface représentée par la bande de la parcelle admissible située en bordure d'une forêt, qui n'est pas utilisée pour la production agricole (ni fauche, ni pâture), mais, par dérogation, peut être fauchée ou pâturée à condition qu'elle reste distinguable de la parcelle à laquelle elle est adjacente.</p>
BFP	Bande admissible le long d'une forêt avec production	<p>Surface représentée par la bande de la parcelle admissible située en bordure d'une forêt et utilisée pour la production agricole.</p> <p>Les parcelles codées BFP, sont les seules parcelles de cette catégorie à pouvoir être couvertes par une aide couplée végétale, si la parcelle à laquelle elle est rattachée est elle-même éligible.</p>

4 catégories de vigne		
VRT	Vigne : raisin de table	Surface en vigne en production de raisin de table
VRC	Vigne : raisins de cuve en production	Surface en vigne en production de raisin de cuve. Ce code concerne également les vignes dont la production est récolté et vendue à un tiers qui va la vinifier.
VRN	Vigne : raisins de cuve non en production	Jeunes vignes qui ne peuvent pas être utilisées pour produire du vin au vu de la réglementation et/ou du cahier des charges (l'entrée production peut différer en fonction du signe qualité : d'une AOP à une autre, IGP, VSIG). Conséquences : <ul style="list-style-type: none"> • Ces vignes non en production n'ont pas vocation à être couvertes par un contrat d'assurance récolte. • Ces vignes demeurent éligibles à l'aide à la conversion (CAB) et au maintien à l'agriculture biologique (MAB), mais ne peuvent être engagées en MAEC. <p>Le codage VRN, et la différenciation avec VRC est donc <u>nécessaire pour tout agriculteur qui souhaite bénéficier de l'aide à l'assurance récolte</u>. Pour tout agriculteur non concerné par une assurance récolte, ce code n'est donc pas nécessaire (le code VRC pouvant être utilisé indifféremment).</p>
RVI	Restructuration du vignoble	Surface en vigne : <ul style="list-style-type: none"> • qui fait l'objet d'une demande d'aide à la restructuration et ou reconversion du vignoble (voir description de l'aide en lien), • ET qui est arrachée • ET qui n'est pas replantée • ET qui porte un couvert pour être admissible, implanté ou spontané au plus tard au 31 mai, conformément à la BCAE 4 « Couverture minimale des sols ». <p>A contrario :</p> <p>Si la surface de vigne arrachée <u>ne fait pas l'objet</u> d'une demande d'aide à la restructuration et/ou à la reconversion du vignoble,</p> <ul style="list-style-type: none"> • n'est pas réimplantée et ne possède pas de couvert implanté ou spontané au plus tard au 31 mai, conformément à la BCAE 4 « Couverture minimale des sols », il faut alors la coder SNE • OU est réimplantée, il faut alors la coder avec un des trois autres codes vigne correspondants • OU fait office d'une autre production agricole que du raisin, alors coder avec le code culture correspondant au nouveau couvert implanté.

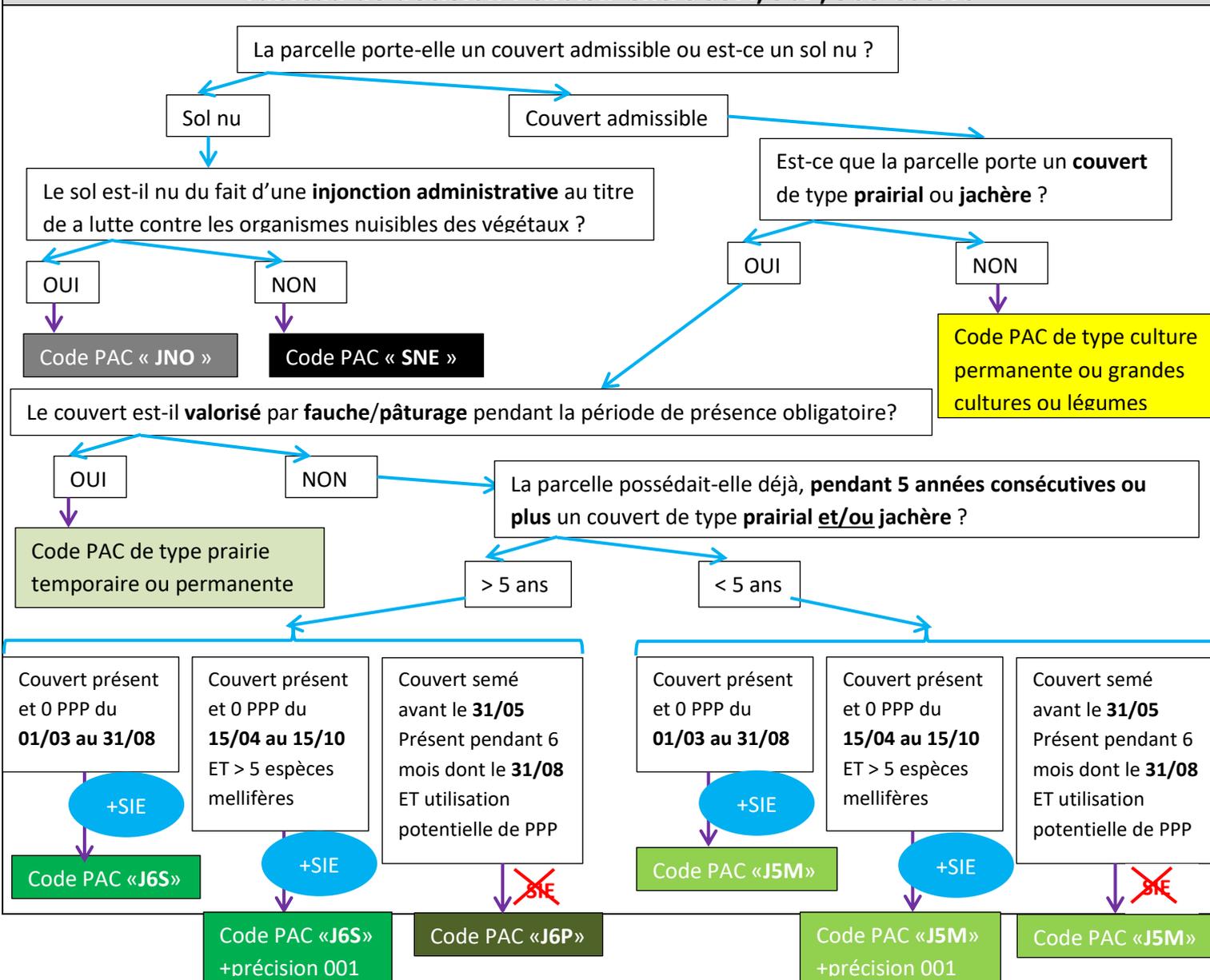
Tableau de décision : choisir entre RVI, VRC, VRN, VRT et SNE



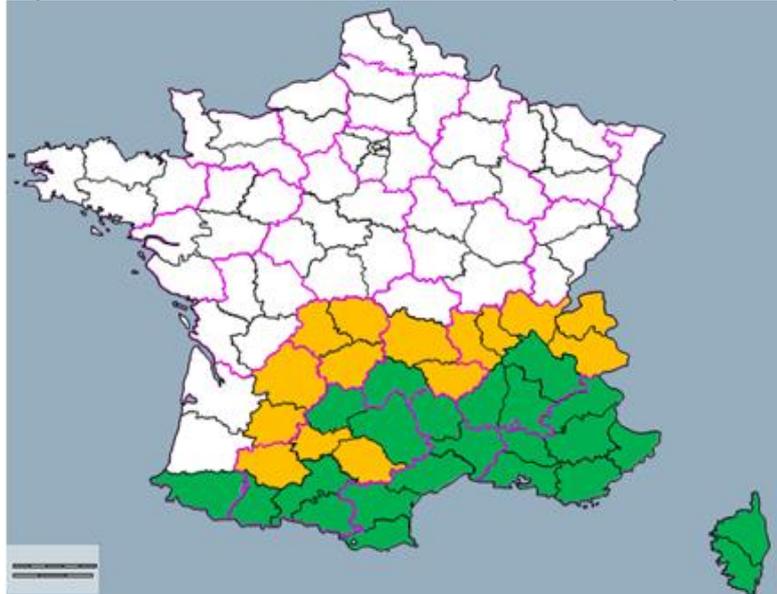
4 catégories de jachères

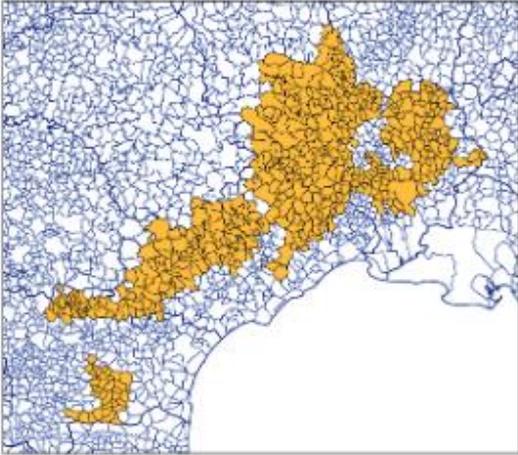
J5M	Jachère de 5 ans ou moins	Surface agricole de terre arable : <ul style="list-style-type: none"> ne faisant l'objet d'aucune utilisation ni valorisation (ni fauche pour mobilisation de la ressource, ni pâture) pendant une période de 6 mois ET portant un couvert autorisé (le sol n'est donc pas nu) ET dont l'entretien est assurée, le cas échéant, par fauche (en laissant les résidus sur place) OU broyage, sous réserve des règles définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 2004, décliné par arrêté préfectoral, relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tout terrain à usage agricole. ET dont le couvert herbacé est présent moins de 5 ans
J6S	Jachère de 6 ans ou plus déclarée comme SIE	Surface agricole de terre arable : <ul style="list-style-type: none"> non valorisée par fauche ou par pâturage ET dont le couvert herbacé est présent depuis 6 ans ou plus, qu'il ait été valorisé ou non, qu'il ait été labouré ou non ET portant un couvert autorisé (le sol n'est donc pas nu)
J6P	Jachère de 6 ans ou plus	Idem que J5M mais couvert présent pendant 6 ans ou plus MAIS pas déclaré en SIE
JNO	Jachère noire	Surface, qui n'est pas une terre arable, laissée en sol nu sur injonction de l'autorité administrative mentionnée à l'article L. 201-4 (en lien) au titre de la lutte contre les organismes nuisibles des végétaux figurant sur la liste prévue à l'article D. 201-1. (en lien)

Tableau de décision : choisir entre J5M, J6P, J6S et JNO



3 catégories de prairies permanentes liées à certaines zones géographiques

SPL	Surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes	<p>Surface pastorale ligneuse des régions naturelles situées dans le sud de la France (les départements du pourtour sud et ouest du Massif Central, des Alpes, des Pyrénées, du pourtour méditerranéen ainsi que de la Corse)</p> <p>Cette surface est admissible aux aides du 1er pilier de la PAC uniquement dans les départements 01, 04, 05, 06, 07, 09, 11, 12, 13, 15, 19, 2A, 2B, 23, 24, 26, 30, 31, 32, 34, 38, 42, 43, 46, 47, 48, 63, 64, 65, 66, 69, 73, 74, 81, 82, 83, 84 et 87.</p> <p>La liste des départements où ce code est admissible s'est étendue depuis la campagne PAC 2018 (en vert les départements avant et après 2018, en orange les départements où le codes est admissible seulement depuis 2018)</p>  <p>Pour des exploitations engagées dans certaines MAEC de type « OUVERT », cette surface peut être admissible, même si l'exploitation se situe hors des départements indiqués ci-dessus.</p>
CAE	Châtaigneraie entretenue par des porcins ou des petits ruminants	<p>Châtaigneraie pâturée, c'est-à-dire que des châtaigniers fournissant une ressource alimentaire pâturée sont présents sur cette surface, et que la ressource fourragère herbacée n'est pas prédominante.</p> <p>Une surface codée ainsi est admissible uniquement si l'exploitation est un élevage traditionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Porcin, situé dans le zonage AOP jambon de Corse (pour plus d'information, voir l'air géographique en lien et la carte en lien) • De petits ruminants, situé dans le zonage de l'AOP Pélardon (voir carte en lien) • De petits ruminants, situé dans le zonage des Causses cévenoles, inscrit au patrimoine mondial par l'UNESCO, qui comprend le Parc National des Cévenoles (voir la carte en lien) <p>Globalement, ce sont les territoires situés sur les communes signalées en orange sur la carte ci-dessous :</p>

		<p style="text-align: center;">Territoires ayant des prairies et pâturages permanents relevant de pratiques locales établies - surfaces codées CAE et CEE -</p> 
CEE	Chênaie entretenue par des porcins ou des petits ruminants	<p>Chênaie pâturée, c'est-à-dire que des chênes fournissant une ressource alimentaire pâturée sont présents sur cette surface, et que la ressource fourragère herbacée n'est pas prédominante.</p> <p>Le territoire où ce code est admissible est identique à celui du code CAE ci-dessus.</p>
4 autres catégories de prairies permanentes qui ne sont pas liées à un zonage		
PRL	Prairie en rotation longue (6 ans ou plus)	<p>Prairie permanente herbacée (ou de swithgrass),</p> <ul style="list-style-type: none"> • Valorisée par fauche ou pâturage • ET dont le couvert herbacé est présent depuis 6 ans ou plus, qu'il y ait eu labour et/ou réensemencement ou non • ET où la ressource fourragère ligneuse est absente ou peu présente • ET qui entre dans une rotation longue <p>Contrairement aux autres catégories de prairies permanentes, celle-ci est comptabilisée dans la catégorie « prairies associées à un atelier d'élevage » lors d'un engagement en conversion (CAB) ou au maintien (MAB) en agriculture biologique.</p> <p>Importance du code dans le cadre d'un engagement en MAEC SPE (système polyculture élevage) : Contrairement au code PPH ci-dessous, le code PRL n'est pas soumis à l'interdiction de retournement du cahier des charges. Le passage de PPH en PRL en cours d'engagement dans cette MAEC sera pris en compte comme non-respect de cette interdiction.</p>
PPH	Prairie permanente-herbe	<p>Idem que PRL mais soumise à l'interdiction de retournement dans le cadre de la MAEC SPE.</p> <p>Comme pour le code PRL, le code PPH est comptabilisé dans la catégorie « prairies associées à un atelier d'élevage » lors d'un engagement en conversion (CAB) ou au maintien (MAB) en agriculture biologique</p>
SPH	Surface pastorale-herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes	<p>Prairie permanente :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Valorisée par le pâturage • ET dont le couvert herbacé est présent depuis 6 ans ou plus, qu'il y ait eu labour et/ou réensemencement ou non, • ET dont la ressource fourragère inclut quelques ligneux mais où l'herbe reste majoritaire
BOP	Bois pâturés	<p>Prairie permanente :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Valorisée par le pâturage • ET dont le couvert herbacé est présent depuis 6 ans ou plus, qu'il y ait eu labour et/ou réensemencement ou non • ET dont la ressource fourragère est composée essentiellement d'herbe,

		<ul style="list-style-type: none"> ET qui est sous couvert arboré. ET dont la ressource fourragère ligneuse y est absente ou peu présente
ROS	Roselière	<p>Prairie permanente herbacée</p> <ul style="list-style-type: none"> Valorisée par le pâturage ET dont le couvert herbacé est présent depuis 6 ans ou plus, qu'il y ait eu labour et/ou réensemencement ou non ET sur lesquelles sont présents des roseaux. <p>Comprend également les roselières utilisées pour la production de sagne.</p> <p>Lorsque cette surface est intégralement couverte de roseau, celle-ci reste tout de même admissible aux MAEC construites exclusivement à partir des opérations MILIEU04 ou MILIEU01</p>

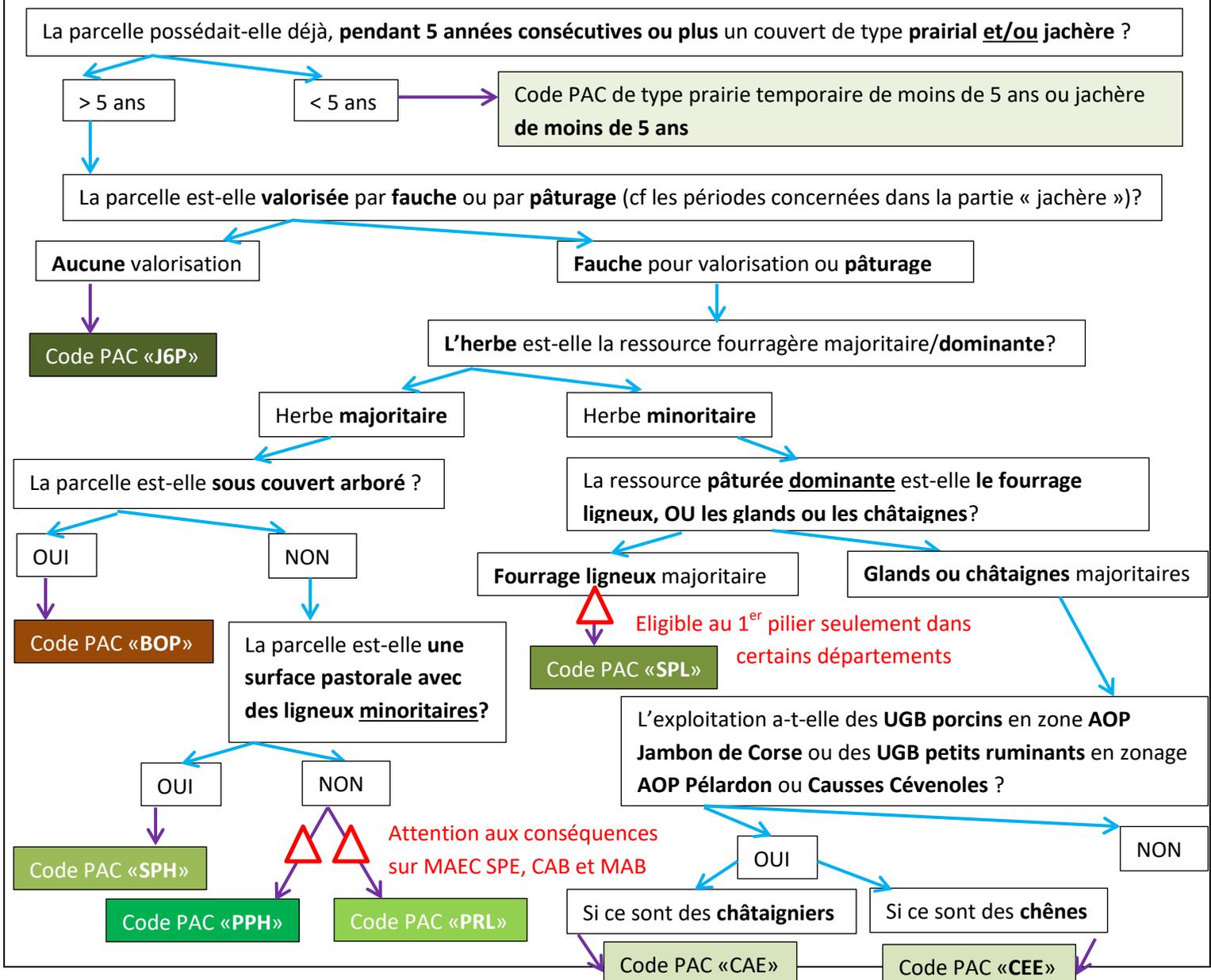
Cas particulier des prés-vergers

Une parcelle composée à la fois :

- D'un le couvert herbacé pâturé par des animaux d'élevage
- ET d'un verger (pour production de fruits)

Peut être codée ou avec un code arboriculture ou avec un code prairie permanente, selon la conduite principale de la parcelle, ce codage ayant ensuite des conséquences sur l'éligibilité et le montant des demandes d'aides.

Tableau de décision : choisir entre PRL, PPH, SPH, SPL, BOP, CAE et CEE



PTR	Autre prairie temporaire de 5 ans ou moins	<p>Tout couvert herbacé (poacée) non codable avec les autres codes PAC déjà proposés.</p> <p>Peut être également utilisé pour coder :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une céréale pâturée ou fauchée en vert (= consommation directe) : exemple sorgho ou moha fourrager pâturé ou fauché • le plantain fourrager (car il s'agit d'une espèce herbacée pâturable) • la chicorée fourragère (car il s'agit d'une espèce herbacée pâturable) • le switchgrass (<i>Panicum virgatum</i>) • des parcours (ex : volailles) si ceux-ci sont enherbés
-----	--	--